FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

OPCF/A.I/18
5 octobre 1978
Original : ANGLAIS

ASSEMBLEE - 1ère session
Point 10 de l'ordre du jour

CALCUL DES CONTRIBUTIONS INITIALES

Note du Secrétaire général de l'OMCI

1. Conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, l'Assemblée doit déterminer une somme fixe par tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus sur laquelle sera fondé le calcul des contributions initiales. L'Assemblée doit fixer cette somme de sorte que, dans la mesure du possible, le total des contributions initiales serait égal à 75 millions de francs si ces contributions correspondaient à 90 p. 100 des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution transportées dans le monde par voie maritime. Au moment où le présent document a été établi, la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, reçue en 1977 et notifiée au Secrétaire général, s'élevait à 791,2 millions de tonnes. Comme il est indiqué dans le document OPCF/A.I/1, le Secrétaire général a été informé que la quantité totale d'hydrocarbures, y compris d'hydrocarbures non persistants, transportés par mer au cours de l'année 1977, s'élevait à 1 724 millions de tonnes.

2. Depuis l'élaboration de ce document, le Secrétaire général a obtenu des renseignements supplémentaires et plus détaillés concernant le chiffre susmentionné. Sur ces 1 724 millions de tonnes, il y a 1 458,6 millions de tonnes de pétrole brut et 265,4 millions de tonnes de produits pétroliers. On estime qu'environ 50 p. 100 de ces 265,4 millions de tonnes, c'est-à-dire 132,7 millions de tonnes, correspondent aux hydrocarbures non persistants. Si l'on retire les hydrocarbures non persistants, on obtient un chiffre de 1 591,3 millions de tonnes. Toutefois, ce chiffre ne comprend pas le cabotage et il convient donc de l'augmenter de 11 p. 100. La quantité totale d'hydrocarbures persistants transportés par mer au cours de l'année 1977 s'élèverait donc à 1 766,3 millions de tonnes.

3. En prenant 90 p. 100 de cette quantité d'hydrocarbures, on obtiendrait 1 589,7 millions de tonnes. Si les contributions initiales pour cette quantité s'élevaient à 75 millions de francs, conformément au paragraphe 2) de l'article 11, la somme fixe par tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution serait d'environ 0,04718 francs et le total de la contribution initiale pour 791,2 millions de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution (soit le total des montants notifiés au Secrétaire général) s'élèverait à 37,32 millions de francs.

4. Le Secrétaire général effectue des enquêtes auprès des gouvernements intéressés en vue d'établir la base sur laquelle on entreprendra la conversion des francs Poincaré dans la monnaie des gouvernements respectifs. Toutes les informations reçues seront communiquées aux Gouvernements Membres dans un additif au présent document ou sous une forme appropriée lors de la session de l'Assemblée. Le Secrétaire général portera aussi à l'attention de l'Assemblée tout changement qui pourrait intervenir entre le moment présent et la première session de l'Assemblée en ce qui concerne la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui a été notifiée.